

portant approbation et mise en œuvre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ainsi que de l'amendement à ladite convention

du ... projet mis en consultation

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹, après examen du message du Conseil fédéral du ...,²

arrête:

Art. 1

¹ La Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) est approuvée.

² L'amendement du 27 mai 2005 à la convention d'Aarhus est approuvé.

³ Le Conseil fédéral est habilité à ratifier la convention d'Aarhus et l'amendement à la convention d'Aarhus.

⁴ Il est en outre habilité, en vertu de l'art. 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³, à faire les réserves suivantes lors de la ratification:

Réserve relative à l'art. 6, par. 6, et art. 9, par. 2

L'application de l'art. 6, par. 6, et de l'art. 9, par. 2, de la convention d'Aarhus se fait sous la réserve prévue à l'art. 3, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁴, qui exclut le droit de recours en rapport avec des substances radioactives et des rayons ionisants pour les organisations de protection de l'environnement au sens de l'art. 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement.

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 0.111

⁴ RS 814.01

Art. 2

La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁵ est modifiée comme suit:

Art. 6

Abrogé

Art. 7, al. 8

⁸ Par informations sur l'environnement, on entend des informations relatives au domaine d'application de la présente loi et celles qui découlent de prescriptions sur la protection de la nature et du paysage, la protection des sites naturels, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la pêche, la chasse, le génie génétique et la protection du climat.

Art. 10b, al. 2, let. d

- d. un aperçu des principales solutions de rechange étudiées par le requérant.

Art. 10e Participation du public

¹ Toute personne est habilitée à prendre position par écrit concernant le projet à l'égard de l'autorité compétente, sans pour autant acquérir la qualité de partie.

² L'autorité compétente prend en considération les prises de position dans sa décision.

Titre de chapitre après l'art. 10e

Chapitre 4: Informations sur l'environnement

Art. 10f Informations et conseils sur l'environnement

¹ Les autorités renseignent le public de manière objective sur la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui y portent atteinte; elles publient en particulier:

- a. les enquêtes sur les nuisances grevant l'environnement et les résultats des mesures prises en vertu de la présente loi (art. 44);
- b. les résultats de l'évaluation de la conformité effectuée pour les installations fabriquées en série (art. 40), les résultats des contrôles d'installations et les renseignements selon l'art. 46, lorsqu'ils sont d'intérêt général.

⁵ RS 814.01

² Sont réservés les intérêts prédominants privés ou publics au maintien du secret.

³ Les services spécialisés conseillent les autorités et les particuliers. Ils renseignent la population sur ce qu'est un comportement respectueux de l'environnement et recommandent des mesures visant à réduire les nuisances.

⁴ Les cantons évaluent régulièrement l'état de l'environnement sur leur territoire.

⁵ Le Conseil fédéral évalue, au moins tous les quatre ans, l'état de l'environnement en Suisse et présente les résultats à l'Assemblée fédérale dans un rapport.

Art. 10g Principe de transparence pour les informations sur l'environnement

¹ Toute personne a le droit de consulter les informations sur l'environnement contenues dans des documents officiels et les informations découlant de prescriptions sur l'énergie et qui se rapportent à l'environnement, ou d'obtenir de la part des autorités des renseignements sur le contenu de ces documents.

² Auprès des autorités fédérales, le droit est conféré par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶; l'art. 23 de cette loi n'est pas applicable. Le droit de consulter les documents s'applique aussi aux corporations de droit public et aux particuliers chargés d'accomplir des tâches d'exécution sans bénéficier de la compétence de décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷. Dans ces cas, l'autorité d'exécution compétente rend les décisions selon l'art. 15 de la loi sur la transparence.

³ Auprès des autorités cantonales, le droit est conféré par les dispositions déterminantes du droit cantonal. Si les cantons n'ont pas encore édicté de dispositions sur l'accès aux documents, ce sont les dispositions de la loi sur la transparence qui s'appliquent par analogie.

Art. 47 Titre, al. 1 et 2

Secret de fonction

¹ *Abrogé.*

² *Abrogé.*

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales, en vertu des art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 2.

⁶ RS 152.3

⁷ RS 172.021

Arrêté portant approbation et mise en œuvre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) ainsi que de l'amendement à ladite Convention
